



RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 instaure pour les fonctionnaires de l'État un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En application de ces décrets et en vertu du principe de parité édicté par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le département de Tarn-et-Garonne est tenu de délibérer pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire qui a vocation à se substituer au régime indemnitaire actuel des agents du département au fur et à mesure de la parution des textes d'application.

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part principale obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE et incluant, le cas échéant, l'IFSE régie) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à la manière de servir de l'agent et qui n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

I/ DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES.

1°) LES OBJECTIFS.

Les objectifs poursuivis par le Conseil départemental sont de :

- se conformer au nouveau cadre législatif et réglementaire,
- introduire une politique salariale plus équitable, objective et transparente par la prise en compte de la place des fonctions dans l'organigramme,

- garantir aux agents le maintien de leur régime indemnitaire actuel sur les fonctions occupées.

2°) LES BÉNÉFICIAIRES.

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ou d'autres fonctions publiques en situation de détachement à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

La collectivité souhaite également que le RIFSEEP soit versé aux agents contractuels de droit public qui perçoivent avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP les primes et indemnités et ce, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

3°) MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, la collectivité s'engage au maintien dans l'IFSE du régime indemnitaire de l'agent versé au moment de l'application du RIFSEEP. Les montants des primes et indemnités versées au moment de l'application du RIFSEEP sont garantis aux agents bénéficiaires à titre individuel.

En cas de réorganisation conduisant à une mobilité non choisie par l'agent sur une fonction générant un régime indemnitaire inférieur à celui perçu par l'agent, ce dernier conservera à titre dérogatoire et individuel l'IFSE dont il bénéficiait antérieurement à son changement de fonction.

4°) CONDITIONS DE CUMUL.

Le régime indemnitaire mis en place **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP se substitue aux primes existantes suivantes liées aux fonctions et à la manière de servir connues à ce jour, à savoir :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs, d'avances et de recettes,
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux, incommodes, salissants et insalubres.

En revanche, le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité pour travail dominical et jour férié,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité dégressive de CSG,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Ces listes ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'être modifiées et/ou complétées par l'autorité territoriale, du fait notamment des évolutions législatives et réglementaires.

5°) CALENDRIER D'ADHESION AU RIFSEEP.

Pour les cadres d'emplois pour lesquels les textes de retranscription ne sont pas encore publiés à la date d'effet de la délibération visant à l'adoption du RIFSEEP, il convient de se référer aux textes applicables actuellement pour les indemnités afférentes. L'Assemblée départementale délibérera sur l'extension du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois après avis du comité technique.

II/ MISE EN OEUVRE DE L'IFSE

1°) CADRE GENERAL.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés en annexe, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité ou les sujétions auxquelles les agents sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a été définie selon les critères réglementaires suivants repris dans les indicateurs de cotation :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Cette indemnité reposera sur des groupes de fonctions à partir des catégories indiciaires (A, B et C) définis en annexe 1, soit :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A (A1 à A4, A1 étant le niveau de fonctions le plus élevé de la collectivité),
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B (B1 à B3, B1 étant le niveau le plus élevé en catégorie B),
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C (C1 à C2, C1 étant le groupe le plus élevé en catégorie C).

Le montant attribué dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions. La collectivité procédera au rattachement des agents à un groupe de fonctions au regard de la nature de l'emploi exercé.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les plafonds de l'IFSE englobent la part « IFSE régie » et prennent en compte l'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service.

2°) CONDITIONS DE VERSEMENT.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant au montant défini. Quant à l'IFSE régie, elle est versée annuellement en une seule fois après la clôture des comptes de la régie.

L'attribution individuelle se fera à partir de la méthode de cotation définie et eu égard au groupe de fonctions, dans la limite des plafonds votés respectant les plafonds réglementaires prévus pour les corps de référence de l'État (annexe 2).

3°) CONDITIONS DE REEXAMEN.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement d'emploi ou de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

- en cas de changement de cadre d'emplois, suite à une promotion ou à la réussite à un concours ou à un examen.

Le principe du réexamen conforme au décret du 20 mai 2014 sera mis en œuvre dans les conditions fixées par la réglementation.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation systématique qui est laissée à la seule appréciation de l'autorité territoriale.

Un nouvel arrêté individuel sera notifié à l'agent en cas de changement de groupe de fonctions ou de nouveau montant fixé pour l'IFSE.

4°) CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Les agents relevant des cadres d'emplois ayant fait l'objet de textes de retranscription à la date d'effet du dispositif RIFSEEP se verront appliquer l'IFSE, dans la limite des plafonds votés.

5°) MODULATION DE L'IFSE.

Le montant de l'IFSE et de l'IFSE régie sont proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel de droit ou sur autorisation ainsi que pour les emplois à temps non complet.

Ils seront également proratisés en fonction du temps de présence sur le mois donné (arrivée ou départ de l'agent en cours de mois).

Concernant les situations de congé, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État, dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux contractuels est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service/accident de travail ou de maladie professionnelle/contractée en service. S'agissant d'agents placés en congé de maladie ordinaire à demi-traitement, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En revanche, ce principe n'est pas retenu pour les situations de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie pour lesquels le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en longue maladie, longue durée ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle/contractée en service, les

montants de l'IFSE et de l'IFSE régie versés pendant ce conge qui demeurent acquis. Il n'y a pas en revanche de versement de l'IFSE ni de l'IFSE régie pour la ou les périodes de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ultérieures.

III/ MISE EN OEUVRE DU CIA

1°) CADRE GENERAL.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Il est proposé d'appliquer un montant annuel unitaire, en euros bruts, et sans distinction de catégorie A, B ou C ni de fonctions pour le CIA.

A compter de 2019, année de mise en œuvre, le montant maximal proposé à l'assemblée pour chacun des agents concernés par le périmètre d'application est fixé en annexe 2.

Ce montant pourra être modifié ultérieurement par délibération de l'Assemblée départementale.

Le versement de ce complément indemnitaire, qui interviendra à compter de 2019, est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, sur proposition du responsable hiérarchique évaluateur, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2°) BENEFICIAIRES.

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Il s'applique également aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) concernés par l'évaluation professionnelle dont les modalités ont été définies par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015.

3°) CONDITIONS DE VERSEMENT.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois après la période des entretiens professionnels dans la limite des plafonds fixés en annexe 2.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il reste à l'appréciation de l'évaluateur qui peut moduler le versement individuel.

Les sommes non versées à un agent ne pourront pas être attribuées à un autre

agent.

4°) CRITERES DE PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard de l'efficacité et de la réalisation des objectifs d'une part et d'autre part, des compétences et savoir-être des agents,

L'efficacité et la réalisation des objectifs sont appréciées notamment au regard de :

- la ponctualité et du respect des horaires,
- la capacité à prendre des initiatives et à faire évoluer ses pratiques,
- la réalisation des objectifs fixés par l'évaluateur pour l'année de référence de versement du CIA

Quant aux compétences et au savoir-être, elles seront analysées au travers :

- du respect des consignes et directives de la hiérarchie,
- de la qualité du travail effectué,
- du sens de la réserve et de la discrétion professionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel portant sur l'année venant de s'écouler.

5°) CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, selon le plafond fixé en annexe 2.

6°) MODULATION DU CIA.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel de droit ou sur autorisation ainsi que pour les emplois à temps non complet.

Lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année, pendant la période de la campagne d'évaluation fixée par la collectivité, il percevra le montant défini par son responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel. En revanche, lorsque l'agent est parti en cours de période de référence pour les entretiens professionnels et avant le lancement de la campagne d'évaluation, il ne pourra pas percevoir le CIA en raison de l'impossibilité pour l'évaluateur de pouvoir évaluer les compétences sur toute la période de référence.

S'agissant des nouveaux agents recrutés dans la collectivité à une date antérieure à la période d'évaluation, ils percevront le CIA sous réserve d'avoir

accompli 6 mois minimum sur la période de référence.

En cas de mobilité des agents en cours d'année, le CIA sera défini par l'évaluateur du service dans lequel l'agent a accompli la plus grande partie de son activité.

L'absentéisme d'un agent n'implique pas la proratisation du versement du complément indemnitaire. Il n'y aura donc pas d'impact.

IV/ MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONVERGENCE.

La collectivité souhaite lisser les régimes indemnitaires des agents en poste qui occupent des fonctions identiques, situées dans le même groupe de fonctions, sur le montant de l'IFSE cible lorsque l'IFSE cible est supérieure à l'IFSE actuelle versée aux agents en fonction. Sont également concernés par le plan de convergence les agents qui sont dans une situation de « faisant fonction ».

Ce plan de convergence sera matérialisé par la constitution d'une enveloppe établie annuellement en fin d'exercice et abondée par les différentiels financiers en faveur de la collectivité entre les IFSE des agents quittant la collectivité et ceux leur succédant comme des IFSE des agents non remplacés.

Les sommes ainsi constituées permettront sur plusieurs années d'effectuer un rattrapage selon les politiques prioritaires et les capacités budgétaires de la collectivité avec l'objectif d'une plus grande équité.

V/ DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT ET A LA GARANTIE DE MAINTIEN INDIVIDUEL.

A compter de la date d'entrée en application du RIFSEEP, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein du département est abrogé au fur et à mesure de l'application du RIFSEEP aux agents concernés, à l'exception de celles visées par la présente délibération comme étant cumulables avec le RIFSEEP.

Les agents présents dans la collectivité au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP conservent à titre individuel sur leurs fonctions actuelles le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté dans le respect des dispositions contenues dans la présente délibération.

Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 16 JUL. 2018
ID : 082-228200010-20180627-CD20180627_12-DE

Christian ASTRUC

ANNEXE 1

L'IFSE : les groupes de fonctions

GROUPE	FONCTIONS
A 1	Fonctions de direction générale : stratégie de pilotage à l'échelle de la collectivité impliquant l'encadrement de plusieurs directions.
A 2	Fonctions de direction : stratégie de pilotage à l'échelle de la direction, impliquant l'encadrement de plusieurs services.
A 3	Fonctions de direction adjointe, de management hiérarchique d'un service ou de management fonctionnel d'une politique publique ou d'un domaine particulièrement sensible.
A 4	Fonctions d'encadrement de proximité ou de conduite de projets, d'opérations ou de missions s'inscrivant dans une politique plus large, en proximité avec les territoires.
B 1	Fonctions d'encadrement intermédiaire, pilotage d'un établissement ou d'une activité sans fonction d'encadrement hiérarchique
B 2	Fonctions d'encadrement de proximité ou sans encadrement avec une technicité importante
B 3	Fonctions d'instruction de dossiers et de suivi d'une activité impliquant une bonne connaissance des processus et de la réglementation.
C 1	Fonctions d'encadrement de proximité : gestion et coordination d'équipes.
C 2	Fonctions opérationnelles sans encadrement.

ANNEXE 2**Montants maximum par cadres d'emplois****Filière administrative**

Cadre d'emplois des administrateurs						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
A1	Fonctions de direction générale	49 980 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	49 980 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	50,280 €	50,280 €
A2	Fonctions de direction	46 920 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	46 920 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	47,220 €	47,220 €

Cadre d'emplois des attachés						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
A1	Fonctions de direction générale	36 210 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	22 310 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	36,510 €	22 610 €
A2	Fonctions de direction	32 130 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	17 205 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	32,430 €	17 505 €
A3	Fonctions de direction adjointe, de management fonctionnel d'une politique publique ou d'un domaine particulièrement sensible, ...	25 500 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	14 320 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	25,800 €	14 620 €
A4	Fonctions d'encadrement de proximité ou de conduite de projets, d'opérations ou de missions s'inscrivant dans une politique plus large	20 400 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	11 160 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	20,700 €	11 460 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

16 JUL. 2018

ID : 082-228200010-20180627-CD20180627_12-DE

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire, pilotage d'un établissement ou d'une activité sans encadrement hiérarchique	17 480 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	8030 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	17,780 €	8 330 €
B2	Fonctions d'encadrement de proximité ou sans encadrement avec une technicité importante	16015 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7220 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	16 315 €	7 520 €
B3	Fonctions d'instruction de dossiers et de suivi d'une activité	14 650 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6670 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	14 950 €	6 970 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7090 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,640 €	7 390 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6750 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,100 €	7 050 €

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieurs (en attente de transposition du texte)						
Cadre d'emplois des techniciens (en attente de transposition du texte)						
Cadre d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7090 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,640 €	7 390 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6750 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,100 €	7 050 €

Cadre d'emplois des agents techniques des établissements d'enseignement (en attente de transposition du texte)**Filière sociale**

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
A1	Fonctions de direction générale	19 480 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	19 480 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	19,780 €	19 780 €
A2	Fonctions de direction	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	15,600 €	15 600 €
A3	Fonctions de direction adjointe, de management fonctionnel d'une politique publique ou d'un domaine particulièrement sensible, ...	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	15,600 €	15 600 €
A4	Fonctions d'encadrement de proximité ou de conduite de projets, d'opérations ou de missions s'inscrivant dans une politique plus large	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	15 300 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	15,600 €	15 600 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le **16 JUL. 2018**

ID : 082-228200010-20180627-CD20180627_12-DE

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire, pilotage d'un établissement ou d'une activité sans encadrement hiérarchique	11 970 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	11 970 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	12,270 €	12 270 €
B2	Fonctions d'encadrement de proximité ou sans encadrement avec une technicité importante	10 560 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	10 560 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	10,860 €	10 860 €

Filières médico-technique et médico-sociale

Cadre d'emplois des vétérinaires (en attente de transposition du texte)
Cadre d'emplois des médecins, psychologues, sages-femmes, cadres de santé, puéricultrices cadres de santé infirmiers, infirmiers en soins généraux (en attente de transposition du texte)

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
A1	Fonctions de direction générale	46 920 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	25 810 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	47,220 €	26 110 €
A2	Fonctions de direction	40 290 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	22 160 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	40,590 €	22 460 €
A3	Fonctions de direction adjointe, de management fonctionnel d'une politique publique ou d'un domaine particulièrement sensible, ...	34 450 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	18 950 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	34,750 €	19 250 €
A4	Fonctions d'encadrement de proximité ou de conduite de projets, d'opérations ou de missions s'inscrivant dans une politique plus large	31 450 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	17 298 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	31,750 €	17 598 €

**Cadre d'emplois des
conservateurs des bibliothèques (en attente de transposition du texte)**

**Cadre d'emplois des
attachés de conservation du patrimoine (en attente de transposition du texte)**

Cadre d'emplois des bibliothécaires (en attente de transposition du texte)

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (en attente de transposition du texte)

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7090 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,640 €	7 390 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6750 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,100 €	7 050 €

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives (en attente de transposition du texte)

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives						
Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire, pilotage d'un établissement ou d'une activité sans encadrement hiérarchique	17 480 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	8030 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	17,780 €	8 330 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

16 JUL. 2018

ID : 082-228200010-20180627-CD20180627_12-DE

B2	Fonctions d'encadrement de proximité ou sans encadrement avec une technicité importante	16 015 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7220 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	10,315 €	7 520 €
B3	Fonctions d'instruction de dossiers et de suivi d'une activité	14 650 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6670 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	14,950 €	6 970 €

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7090 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,640 €	7 390 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6750 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,100 €	7 050 €

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs

Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire, pilotage d'un établissement ou d'une activité sans encadrement hiérarchique	17 480 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	8030 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	17,780 €	8 330 €
B2	Fonctions d'encadrement de proximité ou sans encadrement avec une technicité importante	16 015 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7220€ dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	16,315 €	7 520 €
B3	Fonctions d'instruction de dossiers et de suivi d'une activité	14 650 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6670 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	14,950 €	6 970 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le **16 JUL. 2018**

ID : 082-228200010-20180627-CD20180627_12-DE

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Groupes de fonction	Fonctions exercées	Plafond annuel de l'IFSE comprenant le cas échéant l'IFSE régie		Plafond annuel du CIA à compter de 2019	Plafond annuel global RIFSEEP (comprenant l'IFSE, l'IFSE régie le cas échéant et le CIA annuel)	
		Agents non logés	Agents logés		Agents non logés	Agents logés
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	7090 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,640 €	7 390 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	6750 € dont 410€ de plafond annuel pour l'IFSE régie	300 €	11,100 €	7 050 €